



PROCES VERBAL N° 12
COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE
DISTRICT DES ARDENNES DE FOOTBALL
Réunion restreinte du mardi 03 Juillet à 18h00

Présents : Michel STOUPY – Président ; Alain COUTANT ; Denis BERNIER ; Pierre RUSZ, Luc MONNACELI, Gérard BELLOT.

Secrétaire de séance nommé par la commission : Benoit CHAPPE

Appel du club de Sedan Le Lac d'une décision de la Commission du Statut de l'arbitrage du 18 juin 2018, paru le 20 juin 2018.

Décision de 1ère instance : 3ème année d'infraction : Clubs dont l'équipe évolue en Séniors District 2 et 3 US LUCQY- **AS SEDAN LE LAC**. Ces clubs auront le nombre de joueurs - titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION », autorisé à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée, diminuée de cinq unités pour le foot à 11 et pour le FUTSAL. Cette mesure est valable pour toute la saison 2018-2019 et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelles infractions. Au-delà de l'application des sanctions ci-dessus, ces clubs ne peuvent immédiatement accéder à la division supérieure s'ils y ont gagné leur place.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme

Jugeant en appel

Considérant que le club de Sedan le lac, régulièrement convoqué à 18h15 par courrier électronique NOTIFOOT le 26 Juin 2018 **est absent non excusé**

Considérant que le club de Sedan le Lac, conteste la décision de 1ere instance, au regard de la décision de ne pas accéder à la division supérieure pour leur 3eme année d'infraction au statut de l'arbitrage ;

Considérant que la Commission prend connaissance des pièces présentes au dossier en l'absence du club appelant;

Considérant que le club de Sedan Le Lac est en infraction depuis 3 saisons aux règles du statut de l'arbitrage ;

Considérant qu'il a été notifié dans le Procès Verbal de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 18 Septembre 2017, que le club le club de Sedan le Lac était en 3eme année infraction avec le

statut de l'arbitrage, avec la possibilité avant le 31 janvier 2018 de régulariser la situation d'après l'article ci-dessous

Extrait du Procès Verbal du 18 Septembre 2018:

« Ces clubs pourront régulariser leur situation pour la saison 2018 – 2019 :

- Soit par un nouvel arbitre ou un arbitre auxiliaire ayant participé à la formation et être reçu à l'examen d'arbitre organisé par le District et qui remplira toutes les obligations des règlements du statut de l'arbitrage.

- Soit par un arbitre auxiliaire ayant enregistré sa licence, et assisté au stage de perfectionnement organisé par la CDA et avoir officié sur un minimum de 5 rencontres officielles avant le 15 juin 2018. »

Considérant qu'il a été notifié dans le Procès Verbal de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 23 Janvier 2018 que le club était encore en infraction, ayant reçu pour ceci une amende de 75€, infligée le 31 Janvier 2018 ;

Considérant que Mr Kamel YOUSFI ne s'est pas présenté à la réunion obligatoire des Arbitres Auxiliaires organisée par la Commission Départementale des Arbitres le 02 Septembre 2017 et ne s'est pas excusé de son absence;

Considérant que le planning de travail de Monsieur Kamel YOUSFI envoyé par mail le 25 Juin 2018 à Mr Damien GRAVIER membre de la Commission Départementale des Arbitres, ceci sur demande du District des Ardennes, ne justifie pas son absence le 02 septembre 2017 au rassemblement obligatoire des arbitres auxiliaires, puisqu'il s'agit de la semaine de travail du 04 au 10 septembre 2017.

Considérant que Mr Kamel YOUSFI n'as pas renvoyé au District son relevé des 5 matchs obligatoires pour les saisons 2016-2017 et 2017-2018, afin de contrôler que celui-ci a bien fait son nombre de match en tant qu'arbitre auxiliaire;

Considérant que le Règlement Intérieur de la Commission Départementale des Arbitres des Ardennes validé par le Comité Directeur du 20 juillet 2017 stipule :

« Titre 5 : Classification des arbitres »

Arbitre Auxiliaire :

L'Arbitre Auxiliaire est un licencié majeur ayant suivi une formation à l'arbitrage et subi un examen théorique. Pour être admis à cet examen, le candidat devra obtenir une note minimum pour être déclaré reçu. Cette note minimum requise sera annoncée avant le début de l'épreuve. L'Arbitre Auxiliaire n'arbitre que son club ; il n'est pas désigné par la C.D.A. Cette fonction ne donne priorité qu'en cas d'absence de l'arbitre désigné et dans les conditions prévues par les Règlements Généraux.

Toute candidature à la fonction d'Arbitre Auxiliaire doit parvenir au secrétariat du District par l'intermédiaire de son club. Un avis d'examen paraîtra sur le site du District le moment voulu. Le candidat Arbitre Auxiliaire qui n'a pas satisfait aux examens théoriques ne sera pas admis et aura la possibilité de se représenter aux sessions suivantes.

Comme prévu au statut de l'arbitrage et dans un souci de maintien des connaissances des arbitres auxiliaires, la Commission Départementale d'Arbitrage les conviera tous les ans à un stage de recyclage obligatoire qui se déroulera en début de saison. Le tampon ARBITRE AUXILIAIRE ne sera apposé sur leur licence de la saison en cours, qu'à cette condition.

Considérant que l'article 18 du Règlement du Statut de l'Arbitrage stipule :

- « 1. L'arbitre est tenu de suivre les stages ou journées de formation organisés à son intention et peut être sanctionné pour son ou ses absences. Le club sera informé des absences de l'arbitre à ces séances de formation.**
- 2. L'arbitre-auxiliaire est soumis à des règles de formation et peut être soumis à des règles de contrôle de connaissance, au même titre qu'un arbitre officiel.**
- 3. L'arbitre est tenu de se présenter à toute convocation émanant d'une instance officielle de la Fédération, des Liges régionales et des Districts. »**

Considérant que les points 1C et 2 de l'article 47 du Règlement du Statut de l'Arbitrage stipule :

- « c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.**
- 2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place. »**

Considérant qu'en l'espèce, la commission de 1ère instance a fait une juste application du statut de l'arbitrage, les prescriptions du statut de l'arbitrage n'étant pas respectées et que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de remettre en cause leur décision

PAR CES MOTIFS

La Commission confirme la décision de 1ère instance, laquelle a prononcé la non-accession du club de Sedan le Lac en division supérieure pour non-conformité avec le statut de l'arbitrage, en l'espèce troisième année d'infraction.

Droit d'appel de 80 € à Sedan le lac.

Cette décision peut être frappée d'appel devant la Commission d'Appel Supérieure de la Ligue Grand Est de Football dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et par l'article 31 des Règlements Particuliers de la Ligue et ce, dans le délai de 5 jours à compter du jour de la publication sur le site Internet du District des Ardennes (<http://districtfoot08.fff.fr>)

Le Président Michel **STOUPY**

Le Secrétaire de séance Benoît **CHAPPE**

